

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 55/25 du 19/05/2025

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Madame Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

AFFAIRE :
**M^{elle} DJIBRINE
RAYANATOU**

MADemoisELLE DJIBRINE RAYANATOU, née le 17 août 1990 à Niamey, nigérienne, demeurant à Niamey, assisté du **Cabinet d'avocats Probitas et Collaborateurs**, sis au quartier Dar-Salam, Rue CI 85, Tel: (00227) 20 35 4487, BP: 2055 Niamey, au siège duquel domicile est élu;

C/

DEMANDEUR D'UNE PART ;

**SOCIETE JAI
MATA ET
AUTRES**

Et

COMPOSITION :

PRESIDENT :
SOULEY Abou

GREFFIER: Me
Mme Beidou A.
Boubacar,

- 1- **SOCIETE JAI MATA DI TRADING SARL**, ayant son siège social à Niamey/Banizoumbou, Grand marché, BP: 1114, Niamey, immatriculée sous le n°RCCM-NI-NIA-2009-B-844, Nif: 144990R, représentée par son gérant, **assisté de la SCPA Mandela, avocats associés**, 468, Avenue des Zarmakoy, quartier plateau, BP: 12040, Tel: 2075509, au siège de laquelle domicile est élu ;
- 2- **SOCIETE NIGER-LAIT**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 508.860.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Zone industrielle, BP: 12040 Niamey, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2004-B-555, représentée par sa présidente Directrice Générale ;

Action en distraction des biens

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 23 avril 2025, de Maitre Minjo Balbizo Hamadou, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Mademoiselle Djibrine Rayanatou, née le 17 août 1990 à Niamey, nigérienne, demeurant à Niamey, assisté du Cabinet d'avocats Probitas et Collaborateurs, a assigné :

- 1- La Société Jai Mata Di Trading Sarl, ayant son siège social à Niamey/Banizoumbou, Grand marché, BP: 1114, Niamey, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIA-2009-B-844, Nif:

144990R, représentée par son gérant, assisté de la SCPA Mandela, avocats associés, 468, Avenue des Zarmakoy, quartier plateau, BP: 12040, Tel: 2075509, au siège de laquelle domicile est élu ;

- 2- La Société Niger-Lait, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 508.860.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, Zone industrielle, BP: 12040 Niamey, immatriculée sous le n^oRCCM-NI-NIM-2004-B-555, représentée par sa présidente Directrice Générale ;

par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Y venir les requises ;
- S'entendre dire et juger que le véhicule de marque Mitsubishi immatriculée AB 8837, le camion de marque Renault immatriculé BL 0263, la camionnette de marque Fuso immatriculée AV 0476 Ny et le véhicule de marque Peugeot immatriculé BB 1381 sont la propriété pleine et entière de Mademoiselle Djibrine Rayanatou ;
- S'entendre ordonner par conséquent, leur distraction en application de l'article 141 de l'AUPSR/VE ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.
- Condamner aux dépens ;

A l'appui de son action, le requérant expose avoir acquis huit (08) véhicules auprès de la société Niger-lait pour le besoin de son activité commerciale et que lesdites transactions sont matérialisées par des certificats de vente et une quittance de paiement en date du 07/11/2005.

Elle fut selon elle surprise de constater, que lesdits véhicules font l'objet de saisie par la société Jai Mata Trading Sarl et il ressort du procès-verbal en date du 09 avril 2025, que les biens concernés sont notamment, le véhicule de marque Mitsubishi immatriculée AB 8837, le camion de marque Renault immatriculé BL0263, la camionnette de marque Fuso immatriculée AV 0476 Ny et le véhicule de marque Peugeot immatriculé BB 1381.

Elle soutient que les véhicules en cause, étant sa propriété telqu'il ressort des attestations de vente, la saisie pratiquée sur lesdits véhicules tombe en application de l'article 141 de l'AUPSR/VE et leur distraction doit être ordonnée.

Au cours des débats à l'audience, Maitre Yahaya Abdou, substituant la SCPA Probitas, conseil de la requérante affirme s'en remettre aux termes de l'assignation et pièces versées par sa cliente.

Pour sa part, Maitre Charlemagne, avocat stagiaire (SCPA Mandela), conseil de la Société Jai Mata Di Trading Sarl plaide en faveur de l'irrecevabilité de l'action de la requérante sur le fondement de l'article 141 de l'AUPSR/VE au motif d'une part, que les pièces justificatives n'ont pas été produites et l'attestation de vente alléguée date de 2005, alors que le tiers doit faire la preuve de son prétendu droit de propriété.

D'autre part, non seulement les biens concernés par la saisie étant des véhicules, la jurisprudence exige la carte grise comme titre de propriété mais aussi, qu'ils ont été saisis au siège de Niger-Lait SA, qui n'a pas déclaré qu'ils appartiennent à une tierce personne alors qu'il est de principe qu': « en fait de meuble, possession vaut titre ».

En réplique, le conseil de la requérante rétorque s'agissant de l'irrecevabilité soulevée, que si la carte grise est une pièce importante, elle ne saurait être la seule susceptible de justifier la propriété d'un véhicule. Il prétend aussi, que la maxime selon laquelle : « en fait de meuble, possession vaut titre » ne s'applique pas en l'espèce, pour la bonne et simple raison que les véhicules dont il s'agit ont un propriétaire se trouvant être sa cliente.

EN LA FORME

Attendu que M^{elle} Djibrine Rayanatou a introduit son action, dans les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que la requérante et la Société Jai Mata Di Trading Sarl ont comparu à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Que par contre, la société Niger-Lait SA ayant parfaitement connaissance de la date de l'audience, pour n'avoir ni comparu, ni fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution, il sera statué par réputé contradictoire à son encontre ;

AU FOND

Attendu que M^{elle} Djibrine Rayanatou sollicite qu'il soit constaté son droit de propriété sur le véhicule de marque Mitsubishi immatriculée AB 8837, le camion de marque Renault immatriculé BL 0263, la camionnette de marque Fuso immatriculée AV 0476 Ny et le véhicule de marque Peugeot immatriculé BB 1381, objet de la saisie en date du 09 avril 2025 pratiquée par la société Jai Mata Di Trading Sarl contre la société Niger-Lait SA et d'en ordonner leur distraction en application de l'article 141 de l'AUPSR/VE ;

Qu'elle soutient avoir acquis lesdits biens auprès de la société Niger-lait SA et que leurs transactions sont matérialisées par des certificats de vente et une quittance de paiement en date du 07/11/2005 ;

Attendu que la Société Jai Mata Di Trading Sarl prétend pour sa part, par l'entremise de son conseil, que l'action de la requérante est irrecevable en application de l'article 141, en ce qu'elle n'a non seulement pas produit les pièces justificatives de son prétendu droit de propriété et que l'attestation de vente dont elle se prévaut date de 2005 mais aussi, que les biens affectés par la saisie étant des véhicules, la jurisprudence exige la carte grise comme titre de propriété ;

Qu'elle soutient en outre, que lesdits véhicules ayant été saisis au siège de Niger-Lait SA, qui n'a pas déclaré leur appartenance à une tierce personne, il sera fait application du principe selon lequel : « en fait de meuble, possession vaut titre ». ;

Attendu qu'aux termes de l'article 141 de l'AUPSR/VE : « **le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétence d'en ordonner la distraction.**

À peine d'irrecevabilité, la demande doit présenter les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire. » ;

Qu'il résulte que le succès de l'action reconnue au tiers par l'article 141 susvisé, est subordonné à la preuve de son droit de propriété sur le bien dont il en sollicite la distraction pourvu qu'il produise à l'appui des pièces justificatives incontestables ;

Qu'il ressort toutefois de la jurisprudence que : « le juge a un pouvoir souverain d'analyser les preuves produites pour justifier la propriété des biens saisis dont distraction est sollicitée par le tiers » (TRHC Dakar/ Sénégal, ord n^o1501, 29 sept 2003, aff. Maguette Fall c/ Hasna Hussein Yasmine et un autre), sauf contrairement aux prétentions du conseil de la société Jai

Mata Di Trading Sarl, la jurisprudence a retenu, que la carte grise n'est pas la preuve irréfragable de propriété d'un véhicule (CS, Côte d'Ivoire, Ch jud form. Civ, arr n°046, 04 février 2010, Aff Société Tropical Bois c/Société Ivoire Oïl);

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la requérante s'est livrée à une sorte de contradiction en faisant état dans ses déclarations, d'une quittance de paiement en date du 07/11/2005 concernant des transactions pour la matérialisation desquelles, il a fallu curieusement attendre le 27 juin 2024, à travers des certificats de vente et de conformité ;

Qu'une telle prétendue quittance n'ayant jamais été produite et versée au dossier et que les certificats de vente dont elle se prévaut, étant sérieusement contestables tant du point de leur forme que de leur contenu, il y a lieu de la débouter de toutes ses demandes pour insuffisance de preuve de son droit de propriété sur les biens dont elle en demande la distraction en application des dispositions de l'article 141 de l'AUPSR/VE ;

Attendu que la requérante a en outre succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de Mademoiselle Djibrine Rayanatou et de la Société Jai Mata Di Trading Sarl, par réputé contradictoire à l'encontre de la société Niger-Lait SA, en matière d'exécution et en premier ressort :

- **Reçoit Mademoiselle Djibrine Rayanatou en son action, comme étant régulière en la forme ;**
- **La déclare mal fondée au fond, pour n'avoir pas suffisamment justifié son droit de propriété sur les biens dont elle en demande la distraction, en application des dispositions de l'article 141 de l'AUPSR/VE ;**
- **La déboute de toutes ses demandes ;**
- **Met les dépens à la charge de Mademoiselle Djibrine Rayanatou ;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et/ ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

LE PRESIDENT

LE GREFFIER